

Mars 1982

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1982)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance sur l'admission de travailleurs étrangers

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 16, 1^{er} et 2^e alinéas, et 25, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, l'article 36 de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage ainsi que les articles 46 a et 46 c de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I. Objet de l'ordonnance

Article premier La présente ordonnance régleme:

- a l'examen, en fonction du marché de l'emploi, de toutes les demandes d'autorisation d'employer des travailleurs étrangers soumis à contrôle;
- b l'attribution de main-d'œuvre étrangère lors d'une limitation numérique de leur arrivée.

II. Les autorités

Conseil-
exécutif

Art. 2 ¹Le Conseil-exécutif répartit les quotes de travailleurs étrangers (contingents) mis à disposition par la Confédération.

² Le Conseil-exécutif désigne deux commissions d'experts, une pour le Jura bernois et le Laufonnais et une pour l'Ancien canton.

Direction de
l'économie
publique

Art. 3 La Direction de l'économie publique exerce la haute surveillance des autorités dont relève le marché de l'emploi.

Office
cantonal
du travail

Art. 4 ¹Sauf dispositions contraires, l'Office cantonal du travail est compétent pour l'exécution.

² Il peut faire appel à la collaboration des offices communaux du travail ainsi que des organisations professionnelles et économiques.

Offices
municipaux
du travail

Art. 5 Les Offices du travail des villes de Berne, Bienne et Thoune sont chargés, en lieu et place de l'Office cantonal du travail, de l'exécution des tâches sur le territoire de leurs communes respectives.

Police des
étrangers

Art. 6 ¹ Pour l'octroi des autorisations relevant de la police des étrangers s'appliquent les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers.

² Sans l'approbation de l'office du travail compétent, les organes de police cantonale et municipale des étrangers ne sont pas habilités à délivrer les autorisations qui doivent être soumises au contingent.

Commission
d'experts
1. Tâches

Art. 7 ¹ Les commissions d'experts sont chargées d'assurer une utilisation des contingents conforme aux contextes régional et économique et équitable quant à la durée.

² Il leur incombe en particulier:

a d'émettre des propositions sur la répartition des contingents ainsi que sur la constitution et l'utilisation d'une réserve du contingent; les milieux directement intéressés devront être entendus;

b de surveiller les contingents;

c de se prononcer sur toutes les demandes d'admission de résidents annuels, à l'exception de celles émanant des secteurs de l'hygiène publique, des œuvres sociales et de l'instruction publique, ainsi que de l'agriculture et des forêts;

d de prendre position sur de nouvelles dispositions d'application.

2. Composition
et organisation

Art. 8 ¹ Chaque commission d'experts est composée de cinq membres et de cinq suppléants.

² Les commissions sont formées par trois représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs.

³ Les membres et leurs suppléants sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

⁴ Les autorités dont relève le marché de l'emploi participent au travail des commissions.

⁵ Les membres et les suppléants sont indemnisés selon les normes fixées par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Groupe de
travail
1. Tâches

Art. 9 Un groupe de travail particulier se prononce sur les demandes d'attribution émanant des secteurs de l'hygiène publique, des œuvres sociales et de l'instruction publique, ainsi que de l'agriculture et des forêts.

2. Composition
et organisation

Art. 10 ¹ Il est formé de représentants des offices du travail et des Directions cantonales intéressées.

² La présidence est assumée par l'Office cantonal du travail.

III. Appréciation en fonction du marché de l'emploi

Art. 11 ¹ Toute autorisation d'employer des travailleurs étrangers nécessite une appréciation en fonction du marché de l'emploi; la législation fédérale est réservée.

² Il s'agit d'examiner en particulier:

- a* dans quelle mesure aucun Suisse ou aucun étranger qui lui est assimilé n'est disponible pour le poste vacant à pourvoir;
- b* si les conditions de rémunération et de travail répondant à l'usage local et professionnel sont observées;
- c* dans quelle mesure il existe une nécessité d'engager un salarié étranger.

IV. Attribution d'étrangers

1. Généralités

Echelonnement
des
attributions
dans le temps

Art. 12 L'Office cantonal du travail veille à ce que l'utilisation des contingents soit échelonnée de telle manière qu'ils subsistent en quantité suffisante jusqu'à expiration de la durée de validité des prescriptions fédérales.

Conditions
préalables
générales

Art. 13 ¹ Les requérants doivent prouver, en particulier, que

- a* l'admission de nouveaux travailleurs étrangers répond à une nécessité urgente;
- b* tout a été convenablement entrepris, en temps utile, tant sur le plan du personnel et de la technique que du point de vue de l'organisation, pour surmonter les difficultés sans l'appoint de main-d'œuvre étrangère;
- c* le personnel requis a fait l'objet d'une sélection scrupuleuse, appropriée aux besoins réels.

² La référence à la pénurie généralisée de main-d'œuvre ne suffit pas, à elle seule, pour motiver une demande.

³ Les requérants doivent fournir aux commissions et aux services administratifs toutes les indications nécessaires à une appréciation complète.

Exclusion
d'un droit
légal

Art. 14 Il n'existe aucun droit légal à l'obtention d'une attribution sur un contingent d'étrangers.

2. Résidents annuels

Principe

Art. 15 ¹ En règle générale, seules des demandes individuelles peuvent être prises en considération.

² A cet égard, il conviendra en particulier de tenir compte:

- a* de considérations touchant l'ensemble de l'économie;

- b* des différences locales et régionales;
- c* de l'urgence de l'engagement.

Motifs de
l'attribution

Art. 16 ¹ Sous réserve du 2^e alinéa, des attributions sont admissibles pour les motifs suivants:

- a* pour assurer le maintien d'exploitations, pour préserver la vigueur économique d'une région ou pour conserver des places de travail à la main-d'œuvre autochtone;
- b* dans la mesure où l'affectation des étrangers requis revêt une importance exceptionnelle pour le développement économique du canton ou dans la mesure où leur admission est indispensable pour éviter un préjudice majeur à l'économie publique.

² Des attributions peuvent en outre être accordées:

- a* aux établissements de l'hôtellerie et de la restauration, pour autant qu'une situation particulièrement critique ait été prouvée;
- b* pour le service de maison privé, lorsqu'il existe des circonstances extraordinaires, intenable à long terme;
- c* à l'agriculture, pour autant qu'elles soient indispensables au maintien d'une exploitation en dehors de la saison;
- d* au secteur des forêts, dans la mesure où les travaux ne peuvent être assumés avec la seule aide de saisonniers et lorsque des circonstances exceptionnelles sont dûment établies;
- e* pour couvrir les besoins urgents dans le secteur de l'hygiène publique et des œuvres sociales, afin d'assurer, en premier lieu, un effectif suffisant dans le domaine médical et hospitalier, ainsi que pour le personnel soignant des asiles de vieillards et des établissements pour handicapés, etc.;
- f* au secteur de l'instruction, à tous les échelons, pour couvrir avant tout les besoins en personnel enseignant et éducatif qualifié, y compris les collaborateurs scientifiques et techniques nécessaires.

Procédure

Art. 17 ¹ Pour les attributions de résidents annuels, les offices du travail compétents doivent requérir, au préalable, l'appréciation des commissions d'experts ou du groupe de travail.

² Les commissions et le groupe de travail ont la possibilité d'examiner eux-mêmes la situation sur place ou de charger une délégation composée d'au moins deux membres de procéder aux vérifications nécessaires.

³ Les organisations professionnelles directement concernées doivent également être consultées de manière appropriée.

3. Saisonniers

Principe

Art. 18 ¹ Les attributions s'effectuent individuellement ou par entreprise.

² Elles sont adaptées en fonction de la situation du marché de l'emploi.

³ Il convient généralement de faire droit aux demandes émanant de l'agriculture.

Motifs
d'attribution

Art. 19 Sont déterminants pour l'attribution:

a dans la construction et les branches annexes:

- le carnet de commandes (volume, degré d'urgence, financement),
- l'effectif du personnel, en particulier l'effectif des cadres techniques,
- les machines et appareils disponibles;

b dans l'hôtellerie et la restauration:

- la taille et la catégorie de l'établissement,
- l'effectif du personnel,
- le chiffre d'affaires annuel ou saisonnier,
- la situation touristique;

c dans tous les autres secteurs économiques revêtant un caractère saisonnier:

- les conditions particulières de l'établissement.

Procédure

Art. 20 Les attributions de saisonniers s'effectuent en collaboration avec les organisations professionnelles intéressées et avec les Directions compétentes.

Expiration
des
attributions

Art. 21 ¹ L'attribution de saisonniers aux établissements expire deux mois après le début de la saison. Dans la mesure où elle n'a pas été utilisée, l'office du travail peut en disposer au profit d'autres employeurs.

² Pour les établissements ayant deux pointes d'activité saisonnière, ce délai n'est calculé qu'à partir du début de la saison d'été.

4. Etrangers exerçant une activité lucrative de courte durée

Principe

Art. 22 En règle générale, seules les demandes individuelles peuvent être prises en considération.

Catégories
d'attributions

Art. 23 Des attributions peuvent être effectuées pour:

a des stagiaires pour un perfectionnement ne dépassant pas six mois;

b des jeunes filles au pair dont le séjour ne dépasse pas une année;

c d'autres étrangers exerçant une activité lucrative de courte durée en vue de surmonter un manque temporaire de personnel, lorsque la durée et le but de leur séjour sont fixés de prime abord à six mois au maximum.

Procédure

Art. 24 ¹ S'agissant de l'attribution d'étrangers exerçant une activité lucrative de courte durée, les offices du travail compétents prennent une décision après s'être concertés.

² Les cas où il subsiste des doutes seront soumis à l'appréciation des commissions d'experts ou du groupe de travail.

V. Taxes

Cadre fixé pour les taxes

Art. 25 ¹ Montant des taxes pour l'attribution de:

	Fr.
<i>a</i> résidents annuels	70.— à 200.—
<i>b</i> saisonniers	
— attribution annuelle de base	50.— à 200.—
— attribution initiale	50.— à 200.—
— attribution additionnelle	50.— à 200.—
<i>c</i> stagiaires, jeunes filles au pair et autres étrangers exerçant une activité lucrative de courte durée	50.— à 200.—

² Pour des décisions négatives, les taxes ne peuvent excéder 200 francs.

³ Demeure réservée l'exemption des taxes selon le 4^e alinéa ou une réglementation en vertu d'actes législatifs particuliers.

⁴ Les décisions se rapportant à l'administration cantonale ou communale ainsi qu'à des institutions d'utilité publique, hôpitaux, foyers et établissements, sont exemptes de taxes.

Compensation des dépenses

Art. 26 Outre la perception de taxes, l'autorité peut exiger la compensation des dépenses telles que frais de déplacement, honoraires d'experts, ports, frais de téléphone et autres.

Perception des taxes

Art. 27 ¹ Les offices du travail compétents perçoivent eux-mêmes les taxes pour les décisions qu'ils ont rendues.

² Pour leurs travaux préparatoires, l'Office cantonal du travail peut verser aux Offices du travail des villes de Berne, Bienne et Thoune une participation aux taxes.

³ La perception des taxes s'effectue d'après les dispositions de l'ordonnance sur les finances de l'Etat.

VI. Moyens de recours

Opposition

Art. 28 ¹ A l'encontre de décisions prises en vertu de la présente ordonnance, opposition peut être faite auprès de l'Office cantonal du travail dans les 30 jours suivant la notification.

² La procédure d'opposition est régie d'après les prescriptions de la loi fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

Recours

Art. 29 ¹A l'encontre de décisions rendues par l'Office cantonal du travail, un recours peut être interjeté auprès de la Direction de l'économie publique dans les 30 jours suivant la notification.

² Les décisions sur recours de la Direction de l'économie publique peuvent, dans les 30 jours suivant la notification, faire l'objet d'un recours devant le Conseil-exécutif. Celui-ci statue en dernier ressort.

³ Pour la procédure de pourvoi sont applicables les prescriptions de la loi sur la justice administrative.

VII. Dispositions finales

Abrogation
d'actes
législatifs

Art. 30 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

a ordonnance du 21 janvier 1981 concernant les taxes perçues pour les attributions d'étrangers;

b article 4, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 19 mai 1976 concernant la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage;

c arrêtés du Conseil-exécutif du 9 juillet 1980 et du 14 janvier 1981 concernant la réglementation de la main-d'œuvre étrangère.

Entrée en
vigueur

Art. 31 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1982.

Berne, 3 mars 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*

3
mars
1982

Règlement concernant les écoles d'ouvrages (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

Le règlement du 20 mars 1959 concernant les écoles d'ouvrages est modifié comme suit:

Art. 19 ¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Au début de leur formation à l'école normale, les candidates au cours de trois ans ne doivent en principe pas avoir dépassé l'âge de 20 ans et les candidates au cours de deux ans ne doivent en principe pas avoir dépassé celui de 26 ans.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Entrée
en vigueur

Berne, 3 mars 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*
le chancelier: *Josi*

Tarif des honoraires des médecins agissant à la requête des autorités en matière de police sanitaire et de médecine légale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 9 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

Article premier Le tarif qui suit s'applique aux honoraires des médecins agissant à la requête des autorités en matière de police sanitaire et de médecine légale:

Position	Objet	Rétribution Fr.
1.	Examen extérieur (inspection légale) d'un cadavre, y compris le procès-verbal:	
	<i>a</i> d'une durée d'une heure au plus	64.—
	<i>b</i> supplément par quart d'heure en plus . .	10.—
	<i>c</i> supplément pour cas d'urgence	50%
	<i>d</i> supplément de nuit (21 h 00 à 06 h 00) .	100%
2.	Examen extérieur et autopsie, y compris le procès-verbal	216.—
3.	Rétribution due au deuxième médecin appelé d'office	108.—
4.	Service de l'autopsie, lorsque le médecin y pourvoit	32.—
5.	Utilisation et nettoyage du local d'autopsie, y compris la lingerie	43.—
6.	Tout examen de l'état corporel d'une personne vivante (le procès-verbal rétribué selon pos. 10)	32.—
7.	Tout examen de l'état mental, par heure . . .	64.—
8.	Rétribution due aux médecins de cliniques pour examens ambulatoires dans les cliniques psychiatriques de l'Etat, par heure . . . (Il n'est pas accordé de rétribution pour l'examen des patients de la clinique.)	64.—
9.	Examens microscopiques et expertises toxicologiques	selon tarif de la CNA

Position	Objet	Rétribution Fr.
10.	Rapports d'expertise (CPP, art. 155–164)	
	<i>a</i> pour rapport d'expertise allant jusqu'à deux pages de format normal, non compris le procès-verbal d'examen (pos. 1) ou le procès-verbal d'autopsie (pos. 2) . .	43.—
	<i>b</i> pour rapport de plus grande ampleur: par page de format normal écrite à la machine, à raison de 30 lignes	21.—
	pour le rapport entier au maximum	320.—
11.	Pour l'étude du dossier en cas d'expertise psychiatrique, il peut être établi une note spéciale basée sur le temps employé. La rétribution est de 16 francs par heure, toutefois au maximum de	210.—
12.	Pour tests psychologiques effectués ou ordonnés par le médecin, suivant l'ampleur . .	86.— à 172.—
13.	Travaux de police sanitaire pour la première heure pour tout quart d'heure en plus	64.— 10.—
14.	Pour comparution en qualité d'expert devant le juge d'instruction et les tribunaux pénaux par demi-journée commencée	64.—
15.	Indemnité de déplacement en supplément à partir du deuxième kilomètre (distance kilométrique calculée au simple): par kilomètre Les médecins rétribués par l'Etat calculent les frais de déplacement conformément aux dispositions cantonales applicables.	3.20
16.	Les examens et expertises en procédure civile sont taxés un tiers de plus que les travaux analogues accomplis en procédure pénale.	
17.	Examens cliniques en cas de présomption d'ivresse, en appliquant la formule officielle, y compris prise de sang de jour de nuit Un supplément de 16 francs est autorisé dans les cas compliqués ou prenant beaucoup de temps.	43.— 64.—

Art. 2 Les factures comporteront la désignation précise des travaux accomplis, avec indication des positions tarifaires correspondantes.

Art. 3 ¹ Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1982. Il s'appliquera à tous les travaux accomplis dès cette date en matière de police sanitaire et de médecine légale. Il sera publié dans les feuilles officielles et inséré dans le Bulletin des lois.

² Dès son entrée en vigueur seront abrogées toutes prescriptions contraires, en particulier le tarif du 20 décembre 1973 des honoraires des médecins agissant à la requête des autorités en matière de police sanitaire et de médecine légale.

Berne, 10 mars 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance sur la Commission d'archéologie

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5 du décret du 23 septembre 1969 sur le Service archéologique,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Commission
d'archéologie

Article premier ¹ Le Conseil-exécutif institue la Commission d'archéologie (désignée ci-après par commission), composée de onze membres, en tant qu'organe consultatif de la Direction de l'instruction publique pour l'étude des questions liées au Service archéologique (Service des fouilles archéologiques). Il en désigne le président; par ailleurs, la commission se constitue elle-même.

² Font partie de la commission:

a un représentant de la Direction de l'instruction publique, un représentant de l'Office du plan d'aménagement, un représentant du Service cantonal des ponts et chaussées ainsi qu'un représentant de la Direction cantonale des forêts;

b un collaborateur scientifique pour chacune des trois disciplines archéologiques suivantes: préhistoire, archéologie médiévale et archéologie provinciale romaine;

c quatre autres membres dont un au moins du Jura bernois.

³ Le chef du Service archéologique participe aux séances de la commission avec voix consultative et droit de proposition.

⁴ En accord avec la Direction de l'instruction publique et la Direction des finances, la commission peut faire appel à des spécialistes (experts).

⁵ Le secrétariat de la commission est assuré par le Service archéologique.

Durée des
fonctions et
réélection
des membres de
la commission
Séances
et décisions de
la commission

Art. 2 Les membres de la commission sont nommés pour une période de quatre ans. Ils peuvent être réélus.

Art. 3 ¹ La commission se réunit à l'invitation du président ou de la Direction de l'instruction publique chaque fois que les affaires l'exi-

gent. En outre, la commission est convoquée lorsque trois membres au moins le demandent.

² Lors des votes, la majorité des voix exprimées est déterminante. Le président participe aux votes; il tranche en cas d'égalité des voix.

Composition
du groupe
de travail

Art. 4 ¹ La commission dispose d'un groupe de travail composé de six membres.

² Font partie du groupe de travail:

a le président;

b le vice-président;

c les représentants des trois disciplines archéologiques;

d le représentant de la Direction de l'instruction publique.

³ La durée des fonctions des membres du groupe de travail correspond à celle des membres de la commission.

⁴ Le chef du Service archéologique participe aux séances du groupe de travail avec voix consultative et droit de proposition.

⁵ Le secrétariat du groupe de travail est assuré par le Service archéologique.

Séances
et décisions
du groupe
de travail

Art. 5 ¹ Le groupe de travail se réunit à l'invitation du président, du vice-président si le premier en est empêché, ou de la Direction de l'instruction publique chaque fois que les affaires l'exigent. En outre, le groupe de travail est convoqué lorsque trois membres au moins le demandent.

² Le groupe de travail atteint le quorum lorsque quatre membres au moins sont présents.

³ Les décisions du groupe de travail sont régies par les mêmes dispositions que celles de la commission.

Tâches de
la commission

Art. 6 ¹ La commission conseille la Direction de l'instruction publique pour l'étude des questions liées au Service archéologique. Elle se prononce sur les affaires qui lui sont soumises; toutefois, elle peut aussi présenter des propositions de sa propre initiative.

² Elle soumet des propositions à la Direction de l'instruction publique pour ce qui concerne notamment:

1. les travaux du Service archéologique qui sont prioritaires pour des raisons scientifiques;

2. la constitution et la suppression de zones archéologiques interdites;

3. l'acquisition ou l'expropriation des terrains où se situent les découvertes archéologiques;

4. la limitation des mesures à caractère archéologique;

5. la conservation et la restauration des objets et des lieux de découvertes archéologiques;
6. les dispositions concernant la remise des découvertes aux organes et aux personnes chargés de les conserver;
7. les dispositions concernant le traitement scientifique auquel seront soumis les objets et les lieux des découvertes;
8. les directives concernant les publications scientifiques relatives aux objets et aux lieux des découvertes;
9. l'autorisation de procéder à des fouilles archéologiques accordée à des instituts universitaires et musées bernois.

Tâches
du groupe
de travail

Art. 7 ¹ Le groupe de travail prépare les affaires de la commission. Il propose à la Direction de l'instruction publique de faire appel à des experts et de prendre, le cas échéant, les mesures d'urgence qui s'imposent dans le cadre des tâches de la commission.

² La commission peut déléguer certaines tâches au groupe de travail.

Indemnités

Art. 8 Les membres qui participent aux séances reçoivent les indemnités prévues par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Entrée
en vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, 24 mars 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: *Bürki*

Le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant les installations pour la navigation et les sports nautiques

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure ainsi que la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Définitions

Article premier ¹ Les installations pour la navigation (installations portuaires) sont les dispositifs destinés à l'amarrage des bateaux sur l'eau, y compris les débarcadères, les jetées, les bouées, les anneaux muraux et les pieux.

² La place d'amarrage est l'emplacement équipé pour le stationnement d'un seul bateau sur l'eau.

Utilisation
des lacs
et rivières

Art. 2 ¹ Toute utilisation des lacs et rivières du domaine public autre que l'usage commun est soumise à l'octroi d'une autorisation (concession) pour usage particulier ou usage accru.

² Une telle autorisation du canton est également nécessaire lorsqu'il s'agit d'une voie d'eau du domaine communal ou privé.

³ Nul ne peut revendiquer le droit à une autorisation pour usage particulier ou usage accru.

Autorisation
d'amarrer

Art. 3 L'aménagement et l'agrandissement d'installations pour la navigation ainsi que d'installations dans l'eau pour la natation et les sports nautiques sont soumis à l'octroi d'une autorisation d'amarrer. Celle-ci est accordée par l'autorité compétente à titre d'autorisation de police de la navigation, en complément au permis de construire.

Demande
d'autorisation

Art. 4 La demande en octroi d'une autorisation d'amarrer doit être accompagnée des documents suivants, en double:

a une carte d'échelle 1 : 25 000 où est signalé l'emplacement;

b un plan de situation.

L'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation peut exiger d'autres documents.

Installations
portuaires
cantonales
a Location
directe à des
propriétaires
de bateaux

Art. 5 ¹ La location de places d'amarrage nouvelles ou vacantes appartenant au canton ainsi que des installations aménagées par la Bernische Hafenbau SA s'effectue suite à une publication annuelle par les autorités compétentes en matière de navigation, en fonction de l'ordre des priorités suivant:

- a personnes domiciliées dans le canton et qui ne disposent d'aucune place d'amarrage;
- b personnes domiciliées dans le canton et qui ne disposent pas d'une place d'amarrage sur les lacs et rivières bernois;
- c personnes domiciliées dans un autre canton et qui ne disposent d'aucune place d'amarrage;
- d personnes domiciliées dans un autre canton et qui ne disposent pas d'une place d'amarrage sur les lacs et rivières bernois;
- e personnes domiciliées dans le canton et qui disposent déjà d'une place d'amarrage sur les lacs et rivières bernois;
- f personnes domiciliées dans un autre canton et qui disposent déjà d'une place d'amarrage sur les lacs et rivières bernois;
- g personnes domiciliées à l'étranger.

² L'attribution à l'intérieur de chaque catégorie se fait en fonction de la durée de la relation du requérant avec la navigation. Cette relation doit être attestée par l'immatriculation d'un bateau au nom du requérant, par un permis de navigation et par un document certifiant l'exercice d'une activité dans la navigation professionnelle sur la voie d'eau en question.

³ La location relève du droit privé; les dispositions du Code des obligations sont applicables.

b Transfert
en cas
de changement
de propriétaire

Art. 6 ¹ Si un bateau change de propriétaire par suite d'une succession, d'une exécution forcée ou d'un régime matrimonial, le contrat de location portant sur la place d'amarrage est transféré au nouveau propriétaire pour une durée maximale de dix ans, à moins qu'un motif fondé ne s'y oppose. Une nouvelle autorisation peut être demandée.

² La même règle s'applique aux transferts de propriété entre époux, entre membres d'une même famille en ligne ascendante ou descendante et entre frères et sœurs.

³ Le contrat de location est incessible et la sous-location n'est admise qu'avec l'accord des autorités compétentes. La remise temporaire de la chose louée à un tiers est autorisée pour la durée maximale d'un mois.

c Location
aux communes
riveraines

Art. 7 L'autorité compétente en matière de navigation peut louer une partie des installations portuaires à une commune riveraine pour permettre à celle-ci de les sous-louer à des personnes domiciliées

dans cette commune ou ayant des liens étroits avec elle. Les communes fixent elles-mêmes l'ordre des priorités pour l'attribution aux propriétaires de bateaux intéressés.

d Exceptions
à l'ordre
des priorités

Art. 8 Dans les cas dûment fondés, l'autorité compétente peut louer un nombre limité de places d'amarrage hors de l'ordre des priorités pour la location de bateaux, le tourisme, les écoles de sports nautiques, la recherche, la pêche professionnelle, les services de sauvetage et les services officiels du canton. Elle fixe les conditions à l'utilisation.

Dispositions
transitoires

Art. 9 Pour les personnes ayant déposé une demande en location d'une place d'amarrage cantonale et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont été inscrites sur les listes d'attente établies jusqu'à présent par les autorités compétentes en exécution de l'article 12 de l'ordonnance du 28 mars 1979 concernant l'introduction de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure, la période d'attente compte comme relation supplémentaire avec la navigation.

Abrogation
de dispositions
légales

Art. 10 Les dispositions suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 5 juin 1962 concernant l'amarrage de bateaux, radeaux, etc., sur les lacs et cours d'eau du domaine public et privé;
2. les articles 5 à 12 de l'ordonnance du 28 mars 1979 concernant l'introduction de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure.

Entrée
en vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1982.

Berne, 24 mars 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant la navigation et les signes distinctifs des bateaux

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure ainsi que la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains,

sur proposition de la Direction de la police.

arrête:

Signes
distinctifs
des bateaux

Article premier Pour les bateaux qui doivent être équipés de signes distinctifs (bateaux soumis à l'obligation d'immatriculation), il convient d'utiliser les plaques de contrôle délivrées par l'autorité compétente en matière de navigation.

Bateaux
à moteur
a Restrictions

Art. 2 ¹Un nombre limité de bateaux à moteur sont autorisés à naviguer sur les lacs de Brienz (y compris le cours supérieur de l'Aar depuis les gorges de l'Aar à Meiringen jusqu'à l'embouchure), de Thoune et de Wohlen (cours de l'Aar entre le barrage d'Engelhalden et le barrage de Mühleberg). De tels bateaux ne peuvent naviguer sur les voies d'eau précitées qu'avec une autorisation complémentaire.

² Il est interdit aux bateaux à moteur de naviguer sur l'Aar entre le barrage de Thoune et Schwellenmätteli à Berne. Les déplacements de la police, des services de sauvetage ainsi que des services officiels sont réservés. L'autorité compétente en matière de navigation peut dans certains cas accorder d'autres dérogations.

b Autorisation
complémentaire
permanente

Art. 3 ¹Compte tenu du nombre de places d'amarrage prévues en fonction de la planification de la navigation, des autorisations complémentaires permanentes sont accordées en nombre limité pour les bateaux à moteur, à savoir:

a lac de Brienz	650
b lac de Thoune	1650
c lac de Wohlen	700

² L'attribution d'autorisations complémentaires permanentes devenues disponibles s'effectue suite à une publication annuelle par les autorités compétentes en matière de navigation, selon l'ordre des priorités ci-après:

a personnes domiciliées dans les communes riveraines;

b personnes domiciliées dans le canton;

c personnes domiciliées à l'étranger.

³ L'attribution à l'intérieur de chaque catégorie s'effectue dans tous les cas en fonction de la durée de la relation du requérant avec la navigation. Cette relation doit être attestée par l'immatriculation d'un bateau au nom du requérant, par un permis de navigation et par un document certifiant l'exercice d'une activité dans la navigation professionnelle sur la voie d'eau en question. La somme de ces durées est déterminante pour l'attribution.

⁴ Une seule autorisation complémentaire permanente est accordée par personne.

c Transfert
en cas
de changement
de propriétaire

Art. 4 ¹ Si un bateau change de propriétaire par suite d'une succession, d'une exécution forcée ou d'un régime matrimonial, l'autorisation complémentaire permanente est transférée au nouveau propriétaire du bateau pour la durée maximale de dix ans, à moins qu'un motif fondé ne s'y oppose. Une nouvelle autorisation peut être demandée.

² La même règle s'applique en cas de transfert de propriété entre époux, entre membres d'une même famille en ligne ascendante ou descendante ainsi qu'entre frères et sœurs.

d Autorisations
complémentaires
hors de l'ordre
des priorités

Art. 5 Pour le transport de personnes à titre professionnel, la location de bateaux, les écoles de sports nautiques, la recherche, la pêche professionnelle, les services de sauvetage ainsi que les services officiels du canton, des autorisations complémentaires permanentes peuvent être accordées hors de l'ordre des priorités et assorties des conditions nécessaires.

e Autorisations
complémentaires
temporaires

Art. 6 ¹ Les bateaux à moteur sans autorisation complémentaire permanente peuvent faire l'objet d'une autorisation complémentaire temporaire de naviguer pour une durée maximale de trois mois.

² Le nombre des autorisations complémentaires temporaires accordées à la fois est limité comme suit:

<i>a</i> lac de Brienz	300
<i>b</i> lac de Thoune	300
<i>c</i> lac de Wohlén	50

³ Les personnes ayant demandé une autorisation complémentaire pour un bateau à moteur et qui, en tant que vacanciers dans une commune bernoise, doivent s'acquitter d'une taxe d'hébergement, peuvent à titre exceptionnel se voir accorder une autorisation au-delà du nombre maximal pour la durée de leur séjour.

Dispositions
transitoires

Art. 7 Pour les personnes ayant déposé une demande en octroi d'une autorisation complémentaire permanente de naviguer en bateau à moteur et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont été inscrites sur les listes d'attente établies en exécution de l'article 13 de l'ordonnance du 28 mars 1979 concernant l'introduction de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure, la période d'attente compte comme relation supplémentaire avec la navigation.

Abrogation
de dispositions

Art. 8 Les articles 13 à 20 de l'ordonnance du 28 mars 1979 concernant l'introduction de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure sont abrogés.

Entrée
en vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1982.

Berne, 24 mars 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant les compétences en matière de navigation

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure ainsi que la loi du 3 avril 1957 concernant l'entretien et la correction des eaux, ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

But

Article premier La présente ordonnance définit les compétences pour l'application sur les lacs et rivières bernois des législations fédérale et cantonale en matière de navigation intérieure, jusqu'à la révision des décrets concernant l'organisation des Directions de la police, des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique, des finances ainsi que des travaux publics.

Application en général

Art. 2 ¹ La Direction de la police charge des experts extérieurs à l'administration de procéder à l'inspection des bateaux et aux examens des conducteurs de bateaux.

² L'autorité compétente en matière de navigation est l'Office de la circulation routière et de la navigation. Sauf dispositions contraires, il est compétent pour l'application de toutes les prescriptions fédérales et cantonales en matière de navigation intérieure.

³ Le Corps de la police cantonale veille à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics sur les lacs et rivières.

Mesures en cas de travaux

Art. 3 Le Service des ponts et chaussées et l'Office de l'économie hydraulique et énergétique sont compétents pour prononcer l'interdiction temporaire de naviguer ainsi que pour ordonner d'autres mesures de durée limitée qui se révéleraient nécessaires en cas de phénomènes naturels ou de travaux.

Concessions

Art. 4 L'administration des domaines est compétente pour accorder les autorisations (concessions) requises pour l'usage particulier et l'usage accru des lacs et rivières du domaine public. Elle en fixe les conditions en accord avec l'Office de la circulation routière et de la navigation.

Abrogation de dispositions

Art. 5 L'article 2 de l'ordonnance du 28 mars 1979 concernant l'introduction de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure est abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1982.

Berne, 24 mars 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*